

Arrêté N° 177/2020

Objet : Autorisation de voirie Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Geffroy Jérôme (SARL DIFFAZUR)**

en date du **05/02/2020** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion**

afin de procéder à **la projection du revêtement d'une piscine pour le compte de M. et Mme MEYER-BISCH**

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur Geffroy Jérôme (SARL DIFFAZUR)**
demeurant à **CASTELNAU LE LEZ**
est autorisé à **faire stationner un camion**
afin de procéder à **la projection du revêtement d'une piscine pour le compte de M. et Mme MEYER-BISCH**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **une ½ journée, le 20/02/2020 de 7 h 00 à 12 h 00**, au droit du n° 1 de la rue des Devèzes.
- Article 4** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Du fait de l'étroitesse de la voie, la circulation sera règlementée de la façon suivante : **Rue interdite à la circulation** – sur la portion comprise entre la rue du Peyrou et la Rue du Réservoir. **Une déviation sera mise en place.**
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint,
Guy LAURET

